

Direction Départementale
des Territoires du Gers

ARRETE N° 2014- 133 - 000 1
Concernant l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2014/2015 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers,

Vu les articles L 424 - 2 à L 424 - 15 et R 424 - 6 à R 424 - 9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 -178 - 04 du 26 juin 2012 fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 30 avril 2014,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 14 avril 2014 au 5 mai 2014 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol, est fixée pour le département du Gers :

du dimanche 14 septembre 2014 à 8 heures au samedi 28 février 2015 au soir

Article 2 : La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier sédentaire : • lièvre	12 octobre 2014	21 décembre 2014	Dans tout le département excepté la commune de Vergoignan et les cantons de CAZaubon, MIELAN, MIRANDE et NOGARO sauf la commune de Manciet. (Cantons tels que définis au 1 ^{er} janvier 2014, soit avant la réforme administrative)

	26 octobre 2014	04 janvier 2015	<p>Tir du lièvre autorisé uniquement : sur la commune de VERGOIGNAN, et sur les cantons de CAZAUBON, MIELAN, MIRANDE et NOGARO à l'exception de la commune de Manciet.</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2015 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p> <p>Pour les prélèvements de lièvres : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés (PGCA)</p>
• lapin	14 septembre 2014	28 février 2015	<p>Possibilité sur autorisation individuelle délivrée par la DDT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chasser le lapin à l'aide de furets identifiés - de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .
• chevreuil	1 ^{er} juin 2014 14 septembre 2014	13 septembre 2014 28 février 2015	<p>Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard sur autorisation préfectorale individuelle, et après avoir averti l'ONCFS.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Durant l'ouverture générale, tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 ou à l'aide de flèche conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2014/2015 devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers pour le 10 mars 2015.</p>
• sanglier	1er juin 2014	14 août 2014	<p>Sont applicables les dispositions de l'agrainage fixées par arrêté préfectoral n° 2010-160-7 du 9 juin 2010.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Lâchers interdits dans tout le département.</p> <p>Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse aux sangliers en battue collective est autorisée, organisée par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse, sur les cantons de :</p>

<ul style="list-style-type: none"> • renard 	14 septembre 2014	28 février 2015	<p>Avant l'ouverture générale :</p> <p>Tir à balles et tir à l'aide de flèches sont seuls autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 1er juin au 13 septembre pour les détenteurs d'arrêté de tir d'été du chevreuil et après avoir averti l'ONCFS, - du 15 août au 13 septembre uniquement à l'occasion de la chasse du sanglier en battues organisées, par les détenteurs du droit de chasse sous la responsabilité du président ou de leur délégué expressément désigné par écrit, ou des particuliers détenteurs du droit de chasse.
<p>Chasse à courre</p> <p>Vénerie sous terre - renard, blaireau, ragondin - blaireau (période complémentaire)</p>	<p>15 septembre 2014</p> <p>14 septembre 2014</p> <p>15 mai 2015</p>	<p>31 mars 2015</p> <p>15 janvier 2015</p> <p>ouverture générale 2015</p>	<p>Attestation de meute obligatoire</p>

Article 4 : Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (5 fusils minimum et ou arc de chasse), quelle que soit l'espèce chassée (sanglier, chevreuil, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers,
- Port d'un vêtement (gilet ou veste) ou d'un couvre-chef orange fluorescent,
- Utilisation de trompes de chasse (minimum 5 par battue) pour signaler le début et la fin de traque.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de cinq personnes en action de chasse.

L'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que pour se rendre au territoire de chasse et le quitter, ou pour se déplacer d'un poste de tir à un autre lorsque l'action de chasse est terminée.

L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pendant l'action de chasse .

L'action de chasse est terminée lorsque le signal de fin de battue ou de fin de traque a été donné.

Sont seuls autorisés à se déplacer avec un véhicule à moteur pour récupérer les chiens et les animaux tués, les traqueurs, piqueurs ou toute personne désignée, dont les noms seront obligatoirement inscrits sur le registre de battue . Après le déplacement, les personnes désignées retournent à leur poste initial.

Lorsque l'action de chasse est terminée (le signal de fin de battue ou de fin de traque ayant été donné), le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'arme est déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui et que l'arc de chasse est débandé ou placé sous étui.

Article 5 : Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 6 : Limitation du temps de chasse :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir, à l'arc et la chasse au vol sont suspendues les **lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis**, de l'ouverture générale au 12 octobre 2014 inclus. Cette suspension ne s'applique pas à la chasse :

- du grand gibier soumis au plan de chasse,
- du sanglier,
- de la caille des blés et des autres oiseaux de passage,
- du pigeon ramier et du pigeon colombin à poste fixe, en palombière et aux filets,
- du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que dans les marais non asséchés,
- du renard, quand elle est pratiquée exclusivement en battue sous le contrôle du président de l'association de chasse ou son délégué (ce dernier devra être porteur d'une délégation écrite délivrée par le président de l'association de chasse), ou du lieutenant de louveterie,
- le mercredi et le dimanche : le renard peut être chassé .

Article 7 : PMA Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur en action de chasse à la bécasse, devra être muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs du Gers. Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2015, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 8 : Chasse en temps de neige :

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 9 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Fait à AUCH, le 13 MAI 2014



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

